

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



20 septembre 2005

**Réclamation N° 27/2004
European Roma Rights Center
c. Italy**

Pièce N° 7

**REPLIQUE DU GOUVERNEMENT ITALIEN
AUX OBSERVATIONS DE
L'EUROPEAN ROMA RIGHTS CENTER**

Enregistrée au Secrétariat le 15 septembre 2005

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

A l'attention de
Monsieur le Secrétaire Exécutif,
agissant au nom du Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe

Contre-déductions
dans la procédure n° 27/2004
***European Roma Rights Center* contre Italie**

présentées par le GOUVERNEMENT ITALIEN,
représenté par M. Ivo M. Braguglia, en qualité d'agent,
assisté par Mme Maria Chiara Malaguti,
ayant élu domicile auprès de la Représentation Permanente de l'Italie
auprès du Conseil de l'Europe,
3 rue Schubert
67000 Strasbourg

1. En date du 28 Juin 2004 l'organisation non gouvernementale *European Roma Rights Center* («ERRC») a introduit une réclamation contre l'Italie portant sur l'article 31, seul ou en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée (la «Charte»). Il y est notamment allégué que les politiques et pratiques en matière de logement des Roms en Italie, en particulier en ce qui concerne le placement de ceux-ci dans des camps prétendument malsains et sujets à des contrôles de police définis comme abusifs, constitueraient une violation du principe de droit de logement établis par la Charte et une discrimination et ségrégation raciale en violation du principe de non-discrimination.

2. En date du 4 octobre 2004, le Gouvernement italien a introduit des observations écrites sur la recevabilité en soulignant au préalable que la réclamation devait se juger irrecevable, étant son objet hors du champ d'application de la Charte.

3. Le 6 décembre 2004 le Comité a quand même jugé la réclamation recevable du fait que les conditions formelles établies par le Protocole additionnel de la Charte ont été remplies, et a renvoyé l'analyse des questions soulevées par le Gouvernement italien concernant le champ d'application de la Charte à l'examen successif de la réclamation, en les jugeant plutôt comme portant sur le bien-fondé de la réclamation.

4. En date du 21 mars 2005 le Gouvernement italien a alors introduit ses observations sur le bien-fondé, où il a démontré avoir toujours donné application aux engagements souscrits dans la Charte selon les moyens prévus par l'article I de cette dernière, soit à niveau national qu'au niveau local. Quant aux prétendus comportements abusifs, dont on n'a aucun élément de preuve matérielle, le Gouvernement italien a démontré que chaque fois qu'il a eu preuve de violation d'une de ses lois en matière, les autorités compétentes sont intervenues à réprimer le dit comportement, en reconnaissant – le cas échéant – des dommages aux victimes.

5. Le 14 juillet 2005, le ERRC a enfin introduit ses observations en réponse aux conclusions du Gouvernement italien sur le bien-fondé du recours, en contestant en premier lieu le fait que l'Etat italien ait – a son avis prétextuellement - réaffirmé ses observations sur la recevabilité de la réclamation, et en deuxième lieu que celui-ci n'aurait répondu aux allégations de fait de ERRC.

6. A ce propos le Gouvernement italien répète que :

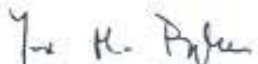
- S'il est vrai que le Comité a reconnu la recevabilité formelle du recours, au sens que les conditions formelles établies par le Protocole additionnel de la Charte ont été remplies par ERRC, il a quand-même renvoyé l'analyse des questions soulevées par le Gouvernement italien au bien-fondé de la réclamation. A cause de cela le Gouvernement italien a retenu nécessaire de développer à nouveau ses conclusions à ce sujet dans sa mémoire du 21 mars 2005 concernant le bien-fondé, en tant que questions de particulière relevance pour la définition du champ d'application de la Charte ;
- En outre, à propos du maintien des camps et de la concession de maisons sociales, le Gouvernement italien a essayé de démontrer dans ses observations du 21 mars 2005 qu'il a toujours donné application au mieux aux engagements souscrits avec la Charte, selon les moyens prévus dans l'article I, c'est-à-dire avec soit des actes législatifs et de réglementation (au niveau national et local), soit tout autre moyen approprié (par voie de tutelle administrative et judiciaire) ;
- En fin, en ce qui concerne les épisodes spécifiques indiqués par ERRC, les affirmations de cette-ci ne peuvent pas être démenties avec le même niveau de détail pour manque total d'épreuve de chaque comportement spécifiquement contesté si non par les déclarations des gens impliqués: les comportements indiqués par ERRC, surtout en ce qui concerne des actes d'ordre public, ne résultent pas avoir été commis, tandis que ceux qui ont été prouvé ont été punis par les autorités compétentes. Néanmoins, le Gouvernement italien a essayé de répondre aux affirmations spécifiques de ERRC avec le plus de détail possible, aux fins de démontrer sa pleine bonne fois dans la gestion de la situation des Rom en Italie.

En conclusion, le Gouvernement italien, en réaffirmant au préalable que l'objet de la réclamation de ERRC tombe hors du champ d'application de la Charte, a par ailleurs démontré qu'il a toujours donné application aux engagements souscrits dans la Charte selon les moyens prévus par l'article I de cette dernière, soit à niveau national qu'au niveau local, en obtenant des résultats de grande importance dans le cours des années, ainsi qu'il continue au présent dans ses politiques d'amélioration des conditions des Rom. Quant aux prétendus comportements abusifs, dont on n'a aucun élément de preuve matérielle, le Gouvernement italien retient avoir démontré que chaque fois qu'il a eu preuve de violation d'une de ses lois en matière, les autorités compétentes sont intervenues à réprimer le dit comportement, en reconnaissant – le cas échéant – des dommages aux victimes.

Pour tous les motifs exposés ci-dessus, le Gouvernement italien demande a nouveau au Comité de reconnaître:

- au préalable, que la réclamation de ERRC doit se juger irrecevable, étant son objet hors du champ d'application de la Charte ;
- dans le fond, que l'Etat italien n'a pas violé l'article 31 de la Charte, ni seul ni en combinaison avec l'article E.

Rome, le 13 septembre 2005


Avv. Stato Ivo M. Braguglia


Avv. Maria Chiara Malaguti

